



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-166

Initiative H24 et la suite ? Pour un développement hospitalier efficient

Auteur :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.06.2024
Développement :	21.06.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	21.06.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	29.10.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 21 juin 2024, le député Daniel Savary propose de modifier la constitution par l'ajout des deux articles suivants :

Article 68 al. 3

Les soins hospitaliers sont prodigués en français et en allemand.

Article 68 al. 4

Le sud du canton dispose de soins hospitaliers aigus.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, sous l'angle procédural, le Conseil d'Etat relève que la motion demande une révision partielle de la Constitution (Cst.), ce qui est conforme à l'article 69 al. 1 let. a de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Il rappelle qu'une telle révision devra le cas échéant être décrétée par le Grand Conseil et soumise au peuple conformément à l'article 103 al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Dans le développement de sa motion, le député Savary relève que la marge d'interprétation des textes constitutionnels proposés était assez large pour s'adapter à la plupart des évolutions possibles du secteur hospitalier, tout en assurant les exigences minimales d'une prise en charge efficiente de la population. Selon lui, concernant le sud du canton, un hôpital central situé à Fribourg pourrait desservir l'ensemble du canton, pour autant qu'il soit correctement dimensionné et que la chaîne de transports soit efficace en tout temps. Mais un deuxième site hospitalier dans le sud, public ou privé, pourrait également être envisagé avec ce même article constitutionnel.

Or, l'article 68 al. 1 Cst. oblige l'Etat à veiller à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale. Cette obligation comprend les soins hospitaliers aigus pour l'ensemble de la population sur l'entier du territoire cantonal ; elle est par ailleurs renforcée par le nouvel article 68 al. 1a accepté en votation populaire le 9 juin 2024, qui demande à l'Etat d'assurer des soins urgents accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans toutes les régions du canton. Introduire un article

constitutionnel supplémentaire, limité à une région et à un domaine spécifique de soins, s'avère dès lors superflu.

S'agissant de l'organisation linguistique des activités hospitalières, le caractère bilingue du canton doit déjà aujourd'hui être pris en compte en vertu de l'article 25 al. 3 de la loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR) ; à noter que cette obligation a été élargie dans le cadre du contre-projet à l'initiative constitutionnelle « Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité ». Par ailleurs, lors de sa séance du 9 septembre 2022, le Grand Conseil a pris en considération le mandat 2021-GC-123 « Assurer des soins médicaux équivalents dans les deux langues » qui demande au Conseil d'Etat de prendre des mesures à plusieurs niveaux pour garantir et améliorer la prise en charge des patients et patientes sous l'angle linguistique ; un rapport y relatif devra encore être présenté au Grand Conseil. Enfin, l'HFR doit veiller à ce que les patients et patientes soient compris et puissent recevoir les informations nécessaires à leur prise en charge (art. 6 al. 5 LHFR). Cette obligation vise l'ensemble des patients et patientes, non seulement les personnes francophones et germanophones.

Considérant ce qui précède, l'article constitutionnel proposé est superflu eu égard aux obligations existantes (art 25 al. 3 LHFR), voire réducteur et discutable sous l'angle des droits des patients et patientes (art. 6 LHFR).

En conclusion, le Conseil d'Etat propose de refuser la motion.